

Peut-on inviter une personne non-juive à la table du Seder de Pèssah ? ¹

Rivon Krygier

Question :

Monsieur le rabbin, il y a quelques jours, j'ai eu des amis "pratiquants" au téléphone qui ont invité ma sœur et son copain pour le deuxième Seder de Pèssah. Puis cette amie a voulu étendre son invitation et m'a demandé si je voulais me joindre à ma sœur. Quand je lui ai dit que mon mari n'était pas juif, elle m'a dit qu'elle s'excusait mais qu'elle ne pourrait pas l'inviter pour le Seder car « c'est la seule fête juive où les non-juifs ne sont pas admis à prendre part. » Elle semblait surprise que je ne connaisse pas cette halakha. En effet, je ne la connais pas. D'où vient-elle ? Où est elle mentionnée ? Dans un premier temps, j'ai été compréhensive et je l'ai simplement remerciée mais avec un peu de recul, je me suis sentie mal à l'aise et heurtée. Qu'en pensez-vous ?

Réponse :

Il existe bien une règle halakhique interdisant d'inviter une personne non-juive aux repas des fêtes prescrites par la Tora, contrairement à ceux de Chabbat où cela est parfaitement autorisé. ¹ La raison de l'interdit en est que la dérogation autorisant la cuisson en ces jours (contrairement au Chabbat) ne vaut que pour les personnes qui observent elles-mêmes le chômage de la fête, ce qui n'est bien sûr pas le cas des personnes non-juives. Ce n'est pas le lieu de détailler ici l'argumentaire et les sources afférentes. Mais nous soutenons que si certaines précautions sont prises, comme celle de tenir une même cuisson pour l'ensemble des convives (et non en des ustensiles séparés), il n'y aurait aucune infraction à la loi fondamentale.

Ces mesures méritent d'être appliquées afin de lever toute prévention. En effet, il existe, à notre humble avis, diverses raisons religieuses majeures pour lesquelles il convient d'inviter des personnes non-juives lors des fêtes chômées :

1. *michoum hinoukh, le-tsorèkh mitsva* : « pour des raisons éducatives, en vue de l'accomplissement de commandement », permettre à des candidats à la conversion de s'initier ²

2. *michoum kevod horim* : « pour le respect des parents », honorer un parent non-juif. De nombreux décisionnaires ont estimé qu'il convenait de maintenir ce respect après une conversion de l'enfant au judaïsme. ³ Or il est blessant pour un parent de ne pas être invité à une fête en raison de son statut « étranger » ⁴

3. *michoum kirouv* : « rapprocher des personnes. » Cela est vrai pour les deux partenaires d'un mariage mixte. Il ne convient pas de refuser à la personne juive d'accomplir un commandement pour lui appliquer une sanction. ⁵ Il est préférable de rapprocher l'époux ou l'épouse non-juifs du judaïsme plutôt que de les éloigner. ⁶

4. *mipné darké chalom (mi-choum éva)* : « pour tracer les voies de la paix entre les hommes (ou : désamorcer l'animosité) ». De nombreux décisionnaires, en diverses circonstances, ont convenu de lever diverses règles antiques de discrimination intercommunautaire, afin de renforcer la confiance et de édifier la fraternité entre les religions et les peuples. ⁷

¹ First published in: Quest, New London Synagogue publication, Vol. IV, June 2009, pp. 47-51.

S'agissant plus spécifiquement du Seder de Pèssah, utant que j'ai pu m'en enquérir dans les sources halakhiques, je n'ai jamais rencontré un interdit spécifique à Pèssah interdisant la participation de non-juifs ! J'ai même entendu explicitement de la bouche d'un de mes maîtres, « Manitou », le rav Léon Askénazi, que la présence de personnes non-juives était autorisée, à certaines conditions mentionnées ci-dessous ! Toutefois, je sais que cette « règle » circule et que certains rabbins la promeuvent. D'où cela provient-il ? À mon sens, de l'interdit biblique de consommer l'agneau pascal (Pâque) :

« Et l'Éternel dit à Moïse et à Aaron : C'est ici le statut de la Pâque : Aucun étranger n'en mangera ; mais tout esclave, homme acheté à prix d'argent, tu le circonciras ; alors il en mangera. Le simple résident ou l'homme employé n'en mangeront point. Elle sera mangée dans une même maison ; tu n'emporteras point de sa chair hors de la maison, et vous n'en casserez pas un os. Toute l'assemblée d'Israël la fera. Et si un étranger séjourne chez toi, et veut faire la Pâque à l'Éternel, que tout mâle qui est à lui soit circoncis ; et alors il s'approchera pour la faire, et sera comme l'Israélite (de naissance) ; mais aucun incirconcis n'en mangera. Il y aura une même loi pour l'Israélite (de naissance) et pour l'étranger qui séjourne parmi vous » (*Exode* 12,43-49).

Il ressort de ce passage qu'à l'époque où l'agneau pascal était encore rituellement consommé, c'est-à-dire tant que le Temple existait, et semble-t-il pendant quelques siècles encore, seuls les « membres de l'alliance d'Israël » pouvaient en manger. Cette consommation constituait la quintessence de la célébration du Seder, veillée pascale. Cela excluait les mâles incirconcis ó ne portant pas l'alliance d'Abraham dans leur chair ó et les étrangers. Mais pas tous les étrangers ! Ceux qui vivaient dans la société hébraïque et s'identifiaient à son destin au point d'entrer dans l'alliance de la circoncision pouvaient en consommer sans discrimination aucune. En revanche, la seule « sympathie » envers le peuple juif ne suffisait pas pour autoriser cette consommation.

Il faut en comprendre le sens : consommer l'agneau était signe d'allégeance, de « communion » et n'avait donc de sens et de vérité que pour celui qui faisait partie ou s'était adjoint à Israël. C'est ce que l'on relève dans une aggada du Talmud de Jérusalem⁸ : le préfet romain Antonin exprime son amertume auprès de Rabbi (Yehouda, le patriarche) sur le fait paradoxal que le judaïsme lui promettait de pouvoir consommer du Léviathan⁹ dans le monde à venir (en tant que « juste parmi les nations ») mais lui interdisait (en tant que non-juif) de consommer l'agneau pascal ! Bien que contradictoire à première vue, la règle a sa cohérence. Seule la conversion au judaïsme pouvait dans les nouveaux contextes valoir pour allégeance à Israël, et donc être exprimée symboliquement par la consommation de l'agneau pascal. Cela n'enlevait pas la dignité et le mérite du non-juif auquel était promis la « béatitude » dans le monde à venir si tant est qu'il se comportait en juste au cours de son séjour terrestre.

Puisqu'à l'époque de Rabbi (début du III^e s.), le Temple était détruit depuis plus d'un siècle, certains ont pu en déduire que ce qu'avait interdit Rabbi à Antonin n'était plus l'agneau lui-même mais son substitut symbolique, « afikoman ». ¹⁰ En effet, à une époque plus tardive (III^e s.), on voit dans le Talmud de Babylone Rav Yehouda enseigner au nom de Chemouel que désormais un morceau de pain azyne, *matsa*, devait remplacer symboliquement l'agneau ou à tout le moins évoquer la *matsa* qui l'accompagnait rituellement. ¹¹ Ce morceau de *matsa* substitut mémoriel de l'agneau pascal prit ultérieurement pour nom celui de « afikoman ».

C'est probablement la transposition à l'afikoman de l'interdiction faite à des non-juifs de consommer l'agneau pascal, qui a induit l'opinion qu'il ne fallait pas partager le repas de Pèssah avec des non-juifs. Toutefois, je n'ai vu nulle part écrit qu'une telle « règle » avait force de loi. L'afikoman est un support de mémoire secondaire et n'a donc pas une valeur équivalente à celle de l'agneau pascal. Et quand bien même l'interdit de consommation serait appliqué à des non-juifs, en souvenir de l'interdit de la consommation pascale ó ce qui était

préconisé par le rabbin Léon Askénazi ó cela ne concerne que la consommation de *l'afikoman*, c'est-à-dire le petit morceau de *matsa* consommé symboliquement à la fin du repas festif. Autrement dit, un non-juif peut parfaitement être invité et assister au Seder de Pèssah et en partager le repas festif, tout en lui précisant au moment opportun qu'il ne convient pas qu'il consomme de *l'afikoman*. Il le comprendra d'autant mieux s'il est de culture chrétienne car il suffirait de lui expliquer avec toute la délicatesse requise que *l'afikoman* a une fonction similaire à celle de l'hostie de communion, que c'est un acte rituel d'allégeance pour celui qui fait partie d'Israël. C'est pourquoi, si on ne le lui en propose pas, ce n'est aucunement pour le heurter ou l'exclure de la fête mais pour respecter les choix identitaires des uns et des autres. Il va sans dire qu'une personne qui décide par suite de se convertir au judaïsme consommera *l'afikoman* comme tout autre personne juive.

In fine, et pour répondre globalement à la question posée, je dirais que s'il est vrai que Pèssah est une fête fondatrice qui concerne avant tout les juifs, on ne doit pas ignorer certains effets essentiels :

1. un non-juif marié à une juive soit invité à la table du Seder permet non seulement à cette épouse de maintenir son identité juive malgré le mariage mixte, mais est susceptible de rapprocher le mari de la tradition juive et éveiller en lui sinon le désir de s'adjoindre à la communauté d'Israël, à tout le moins de permettre à ses enfants de s'y maintenir.
2. Inviter un parent non-juif produit le même effet positif.
3. En revanche, une exclusion abrupte est non seulement désobligeante mais risque d'avoir des effets néfastes. Inviter une personne non-juive au Seder, même sans considérations familiales, constitue également, en une époque de large communication et de mondialisation, une formidable opportunité de faire connaître sa religion, ce qui permet à la fois de lever les vieilles suspicions et d'instaurer une meilleure compréhension et fraternité entre les familles religieuses.

Notes :

¹ Cf. *Choulhan âroukh*, Orah Haim, 512.

² Par exemple : Moshe Feinstein, *Iguèrèt Mochè*, *Yorè deâ* 3:90 autorise d'enseigner la Tora à un candidat à la conversion.

³ Exemple : Sur le devoir de prier pour la santé d'un parent non-juif ou de réciter le Kaddich à sa mémoire cf. Ovadia Yossef, *Yehavé daât* 6:60.

⁴ Exemple : Sur l'importance de ne pas humilier le parent non-juif, par exemple en ne lui rendant pas visite, cf. Moshe Feinstein, *Iguèrèt Mochè*, *Yorè deâ* 213:130.

⁵ « Même s'il conçoit du ressentiment envers untel qui a transgressé, la Tora dit : « Tu devras le soulager » (*Ex* 23,5), c'est-à-dire : déleste le courroux qui est dans ton cœur. Au contraire, c'est un commandement de le rapprocher avec amour. Peut-être parviendra-t-il à dépasser la faute par cette voie » (Moshe Cordovéro, *Palmier de Débora*, 1:5).

⁶ Pourquoi craint-on les « mariages mixtes » ? En raison de l'assimilation et la dissolution du judaïsme. Or en repoussant ces familles, on les pousse à l'assimilation que l'on prétendait combattre. Voir dans ce sens, le responsum du grand rabbin : « Il est évident qu'en pareille circonstance (de mariages mixtes), c'est une obligation de les rapprocher » (BenTzion Ouziël, 1880-1953, *Piské Ouziel be-cheélot ha-zeman*, *siman* 65).

⁷ Exemples : *Tossefta*, *Guittin* 3:13-14. Et par suite : « Dans une ville où cohabitent Juifs et non-Juifs, on désigne chez les uns et les autres des responsables chargés de procéder aux collectes chez les uns comme chez les autres ; on nourrit les pauvres des uns comme des autres, on visite les malades des uns comme des autres, on enterre les morts des uns comme des autres, on console les endeuillés des uns comme des autres, pour tracer les voies de la paix » (T.J. *Guittin*, ch. 5, *halakha* 9). Le Hafets Haïm (1838-1933) évoque l'usage de décisionnaires (post-Choulhan Âroukh), tels Moshe Isserlies qui autorisent d'envoyer de la nourriture préparée pendant les fêtes, à des non-juifs, si les aliments ont été préparés en une même cuisson, « *mi-choum eiva* : pour désamorcer l'animosité » (cf. *Michna broua* 512 :100, 6).

⁸ Cf. *Meguilá* 1:11, 72b.

⁹ Le Léviathan est une sorte de cétacé mythique dont la chair est conservée depuis la Création du monde et réservée à la consommation des justes dans le monde à venir.

¹⁰ En fait, il est plus que probable que l'agneau fut encore consommé rituellement durant quelques générations après la destruction du Temple (cf. Shmuel & Ze'ev Safraï, *Haggadat Hazal*, Jérusalem, Karta, 1998, pp. 27-30 ; et *infra*, note 35).

¹¹ Cf. *Pessaḥim* 119b. C'est à partir de ce passage que des commentateurs tels Rachi et le Rachbam déclarent qu'il faut consommer un bout de matsa équivalent au volume d'une grosse olive « *ka-zait matsa* » comme dernier aliment du repas. C'est dans le *Maḥzor Vitry* (XI^e-XII^e s.), et autres ouvrages de cette époque, que ce bout de matsa prend la dénomination de « *afikoman* ». Deux sens possibles sont donnés à cette substitution de l'agneau pascal par la matsa : « souvenir de la matsa qui était consommée en même temps que l'agneau pascal » (Rachi, Rachbam sur *Pessaḥim* 119b) ou « souvenir de l'agneau pascal qui était consommée en état de satiété » (Roch, *ibid.*, Tour et *Choulhan âroukh* OH 478a). C'est cette dernière indication qui se trouve dans les *Haggadot sefaradiot* (cf. Safraï, *op. cit.* p. 170). Mais dans les deux cas, il s'agit évidemment de référer symboliquement à l'agneau qui n'est plus consommé.